



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE

**Arrêté DATEDE n°2006-174 du 11 décembre 2006, prescrivant à la société SNECMA le renforcement des prescriptions applicables en matière de rejets atmosphériques des installations de combustion situées à GENNEVILLIERS 292, avenue d'Argenteuil.**



Installations Classées  
Bureau de  
l'Environnement

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Livre V, titre 1<sup>er</sup> de la partie législative du Code de l'Environnement), et notamment son article 18,

**Vu** le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

**Vu** le décret n°2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions de sources de pollution atmosphérique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2006-1117 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France,

**Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 29 mai 1997 et 8 octobre 1998 réglementant les installations de la société SNECMA située sur le territoire des communes de Colombes et Gennevilliers au 171 bd de Valmy,

**Vu** le courrier adressé à l'exploitant en date du 10 mai 2006 et sa réponse en date du 4 juillet 2006,

**Vu** le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 10 octobre 2006, proposant de modifier les valeurs limites d'émissions atmosphériques fixées précédemment par la condition 4.4.1 de l'article III de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1998 réglementant les installations de combustion de la SNECMA,

**Vu** la lettre en date du 6 novembre 2006, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

**Vu** l'avis du CODERST, en date du 21 novembre 2006,

**Vu** la lettre en date du 22 novembre 2006, communiquant à la SNECMA les conclusions du CODERST,

**Vu** l'absence d'observation de la société intéressée sur le contenu du projet d'arrêté,

**Considérant** qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à la SNECMA en matière de rejets atmosphériques dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé,

**Considérant** que l'exploitant a déclaré par courrier du 4 juillet 2006 susvisé que ses installations respectaient d'ores et déjà (*ou respecteront au 1<sup>er</sup> janvier 2007*) les valeurs limites d'émission d'oxydes d'azote, de dioxyde de soufre, de poussières et de monoxyde de carbone fixées à l'article 10.I de cet arrêté,

**Considérant** que la mesure réglementaire n°3 du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France prévoit l'anticipation au 1<sup>er</sup> janvier 2007 de ces valeurs limites, ou la fixation, pour le 1er janvier 2008, de valeurs limites significativement plus faibles,

**Considérant** que les prescriptions arrêtées ci-dessous qui modifient les valeurs d'émissions atmosphériques contribueront à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

#### **- RESPECT DE PRESCRIPTIONS**

La société SNECMA dont le siège social est situé 2, Bd du Général Martial-Valin 75724 PARIS est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées sur le territoire des communes de Gennevilliers et Colombes au 171 bd de Valmy, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **ARTICLE 2 :**

#### **- VALEURS LIMITES APPLICABLES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les prescriptions de la condition 4.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 08/10/98 sont complétées par les dispositions suivantes :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les chaudières visées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth respectent les valeurs limites d'émissions suivantes (en mg/m<sup>3</sup>) :

| Appareil de Combustion        | combustible | NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> en mg/m <sup>3</sup> | SO <sub>2</sub> en mg/m <sup>3</sup> | Poussières en mg/m <sup>3</sup> | CO en mg/m <sup>3</sup> |
|-------------------------------|-------------|--|--------------------------------------|---------------------------------|-------------------------|
| Chaudières générateurs 1 et 2 | Gaz         | 200  | 35                                   | 5                               | 100                     |

Les conditions d'application et le respect des valeurs limites sont établis conformément aux dispositions des articles 5 et 16 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003. Ces valeurs ne sont pas applicables lorsque la chaudière 2 est utilisée comme récupérateur de chaleur des gaz de combustion de la turbine à gaz.

### **ARTICLE 3:**

#### DELAI ET VOIES DE RECOURS

##### Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

##### Recours non contentieux :

Dans le même délai, de deux mois le demandeur a la possibilité d'effectuer :

soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex..

soit un recours hiérarchique auprès de M<sup>me</sup>. le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

### **ARTICLE 4 :**

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société SNECMA.
- D'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général,

Monsieur le Maire de Gennevilliers,

Monsieur l'Inspecteur Général, chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,

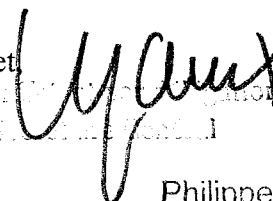
Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 11 DEC. 2006

Le Préfet

Pour le Préfet

Philippe CHAIX



Philippe CHAIX